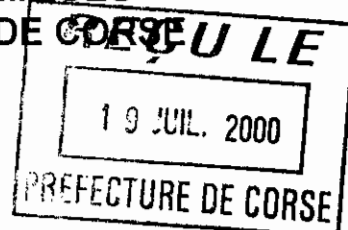


ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 2000/84 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
ADOPTANT LE PROGRAMME D'ADAPTATION
DES DISPOSITIFS D'AIDES ECONOMIQUES
DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

SEANCE DU 29 JUIN 2000



L'An deux mille, et le vingt-neuf juin, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALFONSI Nicolas, BONACCORSI Jean-Claude, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CECCALDI Pierre-Philippe, CHIARELLI Joseph, CICCADA Vincent, CROCE Laurent, FELICIAGGI Robert, FILIPPI César, GIACOBBI Paul, GRISONI Marie-Thérèse, JALPI Jean, LANFRANCHI Mireille, LUCIANI Paul-Antoine, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MOZZICONACCI Madeleine, MURACCIOLI Martin, PIERI Pierre-Timothée, PIETRI Don Pierre, RENUCCI Simon, de ROCCA SERRA Camille, ROMITI Gérard, ROSSI José, RUAULT Paul, SANTINI Ange, SIMEONI Marcel, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TOMA Jean-Toussaint.

ETAIENTS ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ANTONA Joseph à M. BONACCORSI Jean-Claude
M. COLONNA Jean-Charles à M. JALPI Jean
M. FERRANDI Jules-Laurent à M. GIACOBBI Paul
Mme GUERRINI Simone à Mme GRISONI Marie-Thérèse
M. CROCE Laurent à M. MOTRONI Jean
M. PATRIARCHE Paul à M. ROSSI José
M. VINCIGUERRA Marie-Jean à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
M. ZUCCARELLI Émile à M. ALFONSI Nicolas

27

ETAIENT ABSENTS : MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALESSANDRINI Alexandre,
 CHAUBON Pierre, GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, GERONIMI
 Jean-Valère, LANTIERI Jean-Baptiste, LUCIANI Toussaint,
 MOSCONI François, QUASTANA Paul, SINDALI Antoine,
 TIBERI François

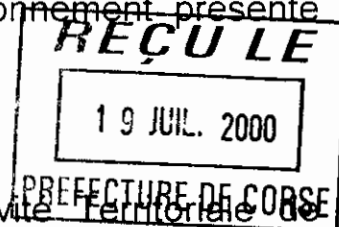
L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Économique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, présenté par Mme Joselyne MATTEI-FAZI,

APRES EN AVOIR DELIBERE

CONSIDERANT la volonté de la Collectivité Territoriale de Corse de soutenir et d'accompagner le développement économique de la Corse en se dotant des moyens d'aides les plus appropriés à l'île,

CONSIDERANT que tout dispositif d'aides cohérent doit pouvoir être adapté aux besoins, doit pouvoir être susceptible d'évoluer en fonction des données socio-économiques et de la réalité du paysage économique,



~

ARTICLE PREMIER :

REAFFIRME sa volonté de veiller au respect de la règle dite «de minimis » fixant à 100 000 euros le montant maximal d'aide dont peut bénéficier une entreprise sur une période de trois années, tout type d'aide confondu y compris celles résultant du bénéfice de la Zone Franche de Corse.

Sont exclus de l'application de cette règle, les secteurs de la sidérurgie, de la construction navale, des fibres synthétiques, de l'industrie automobile, de l'agriculture, de la pêche, des transports et de l'industrie charbonnière.

ARTICLE 2 :

DECIDE que le refus d'instruire un dossier d'aide à une entreprise, après vérification de son inéligibilité, aux aides de la Collectivité Territoriale sera notifiée par le Conseil Exécutif de Corse.

ARTICLE 3 :

APPROUVE le fait de proroger le délai d'application des anciens règlements des aides jusqu'au 31 décembre 2000.

AFFIRME sa volonté de veiller à mieux contrôler l'utilisation des aides publiques allouées aux entreprises en tenant compte des données socio-économiques insulaires et afin de rendre plus efficace l'intervention publique dans l'économie corse.

ARTICLE 4 :

APPROUVE le dispositif de contrôle des aides économiques conformément aux propositions du rapport du Conseil Exécutif.

ARTICLE 5 :

DECIDE de doter la commission de contrôle de l'Assemblée de Corse du pouvoir de contrôle de l'utilisation des aides économiques publiques accordées aux entreprises.



ARTICLE 6 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à prendre toute mesure afin de mettre en œuvre ce dispositif de contrôle.

ARTICLE 7 :

PRECISE que la commission de contrôle devra, chaque année, rendre compte de son bilan.

ARTICLE 8 :

DONNE mandat au Conseil Exécutif pour prendre toutes dispositions, avec les services de l'Etat, visant à faciliter la coinstruction et la cogestion des aides dans le cadre du nouveau règlement des aides.

ARTICLE 9 :

L'Agence de Développement Économique de la Corse (A.D.E.C.) pour ce qui la concerne, est chargée de l'exécution des dispositions de la présente délibération.

ARTICLE 10 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 29 juin 2000

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

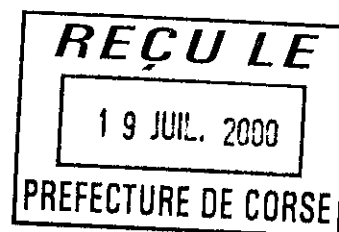


Serge TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse,



José ROSSI



ANNEXE

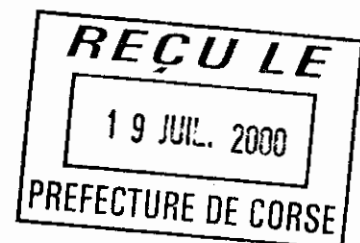
**PROGRAMME D'ADAPTATION
DES DISPOSITIFS D'AIDES
ECONOMIQUES
DE LA COLLECTIVITE
TERRITORIALE DE CORSE**

REÇU LE
19 JUIL. 2000
PREFECTURE DE CORSE

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

PROGRAMME D'ADAPTATION
DES DISPOSITIFS D'AIDES ECONOMIQUES
DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE
DE CORSE

PORTANT ADOPTION DE DIVERSES MESURES D'ORDRE ECONOMIQUE



RAPPORT DU CONSEIL EXECUTIF

1- Règlement des Aides Economiques

Par les Délibérations n° 2000/05 et 2000/06 AC, l'Assemblée de Corse a adopté un nouveau règlement des aides économiques.

Ce nouveau règlement produisant déjà ses premiers effets pour l'économie insulaire, il a substitué une logique de projet à l'ancienne logique de guichet et permet d'appréhender les projets de création d'entreprise dans leur globalité et assure une meilleure lisibilité et un meilleur suivi du développement de l'entreprise.

Toutefois, quelques corrections doivent être apportées afin de le rendre plus explicite envers ses bénéficiaires et de l'accompagner pour le rendre le plus efficace possible.

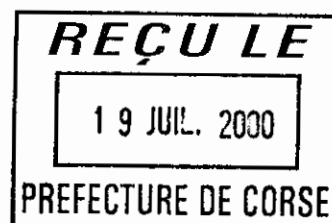
Au terme de cinq mois de pratique quelques divergences d'interprétation ou confusion quant à certaines dispositions conduisent à apporter deux corrections au dispositif adopté par l'Assemblée de Corse.

1- Prendre explicitement en compte les contraintes communautaires

Le nouveau Règlement des aides évolue et devra compter avec les mesures européennes encadrant les aides aux entreprises.

Même si dans le secteur de l'aide économique ou dans d'autres domaines la Corse s'est engagée avec le Gouvernement dans un processus de discussions tendant à l'étude de possibilité de dérogations aux règles communautaires, les mesures adoptées actuellement par l'Assemblée de Corse doivent tenir compte de la réglementation communautaire.

A ce titre, il est utile de rappeler que les aides publiques, accordées aux entreprises dans le cadre des régimes d'aide, respecteront les contraintes communautaires et notamment que la Collectivité territoriale veillera à faire respecter le plafond maximal d'aide distribuable à une entreprise c'est à dire la règle dite « de minimis ».



Même si la Collectivité Territoriale n'a pas entendu s'extraire de cette règle, il est important que l'Assemblée en reconnaisse explicitement le principe.

Cette règle fixe à 100.000 euros (soit environ 650.000 FF) le plafond maximal d'aides qu'une entreprise peut percevoir. Ce montant se calcule sur trois années.

Il est important de souligner que la Zone Franche de Corse est un dispositif autorisé par la Commission et soumis à cette règle dite « de-minimis ».

Enfin il faut rappeler que certains secteurs économiques ont été exclus par la Commission de l'application de cette règle de cumul des aides publiques : secteur de la sidérurgie, de la construction navale, des fibres synthétiques, de l'industrie automobile, de l'agriculture, de la pêche, des transports et de l'industrie charbonnière.

2- Expliciter le circuit décisionnel

Actuellement toute notification d'accord ou de refus de subvention est notifiée à l'intéressé par le Conseil Exécutif qui valide ainsi officiellement les avis pris par le Bureau de l'A.D.E.C. après instruction des dossiers par les Chargés d'Affaires de l'Agence de Développement Economique de la Corse.

Les nouvelles dispositions adoptées par l'Assemblée de Corse par les délibérations 2000/05 et 2000/06 amélioreraient le dispositif en vigueur en prévoyant une notification du rejet d'une demande au stade de la lettre d'intention après examen par un Chargé d'Affaires. Cette notification devant être adressée par le Directeur de l'A.D.E.C.

Afin d'assurer une meilleure stabilité juridique et une clarification du circuit décisionnel, afin également que le Conseil Exécutif, puisse avoir information de l'ensemble des dossiers traités par l'Agence de Développement Economique de Corse, il est proposé à l'Assemblée de modifier la délibération 2000/05 en prévoyant une notification du rejet au stade de la Lettre d'instruction par le Conseil Exécutif.



3- Simplifier les procédures de co-instruction

Des discussions sont actuellement en cours avec les services de l'Etat afin d'assurer une meilleure coordination entre les règles d'éligibilité des aides étatiques et celles adoptées par l'Assemblée de Corse.

Ces discussions devront être approfondies et étendues à tous les services concernés afin qu'à l'avenir une plus grande cohérence soit trouvée dans le cadre des aides co-instruites entre les Directions déconcentrées de l'Etat et le service instructeur de la Collectivité Territoriale qu'est l'A.D.E.C.

Le Conseil Exécutif se propose de conduire ces discussions et d'en rendre compte à l'Assemblée de Corse.

4- Nouveaux Dispositifs d'intervention économique de la C.T.C.

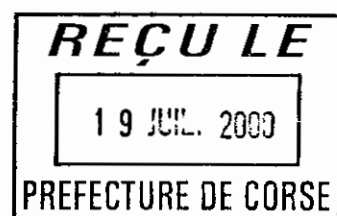
La Collectivité Territoriale de Corse élabore actuellement un nouveau dispositif intégré d'aide à l'économie privilégiant la mise en valeur de la spécialité territoriale et unissant tous les acteurs économique d'une même zone territoriale : Les Territoires de projets.

Un Rapport, en ce sens, sera proposé devant cette Assemblée par le Conseil Exécutif en fin de cette année.

Parallèlement de nouvelles mesure de soutien à l'économie identitaire et patrimoniale sont en cours d'élaboration et auront vocation à être intégrées dans le dispositif plus large des Territoires de projet.

Ce nouveau système de soutien à l'économie rurale et de l'intérieur est à l'étude en partenariat pour l'instant avec l'Agence du Tourisme de la Corse, mais des possibilité de collaboration d'autres Agences et Offices restent ouvertes.

Afin d'assurer une transition harmonieuse entre ces dispositifs et le nouveau Règlement des Aides économiques adopté par les Délibérations 2000/05 et 2000/06 AC il est proposé de proroger jusqu'au 31 décembre 2000 le délai prévu à l'Article 2 de la délibération 2000/05 AC.



2- Contrôle de l'Utilisation des Aides aux Entreprises

PREAMBULE

De nombreux Conseils régionaux ont mis en place des systèmes élaborés de contrôle de l'utilisation des aides publiques accordées aux entreprises afin de répondre à une double attente :

- **Celles des contribuables d'une part**
Qui légitimement entendent exercer par la voix de leurs représentants élus un contrôle de l'utilisation des fonds publics accordés aux entreprises privées et qui souhaitent que les aides ainsi allouées contribuent aux objectifs prioritaires de l'économie : le développement des entreprises et la création d'emplois.
- **Celles des élus d'autre part**
Qui entendent exercer leur pouvoir légitime de contrôle de l'utilisation de ces fonds et de vérification de l'emploi des aides publiques correspondant d'une part aux orientations que s'est fixées la collectivité concernée, d'autre part aux engagements pris par le créateur d'entreprise ou l'entreprise au moment de l'attribution de ces aides.

De plus en plus le contrôle de l'utilisation des aides publiques aux entreprises est considéré comme :

- un moyen efficace de renforcer la démocratie locale, garantissant aux élus locaux une faculté supplémentaire et concrète de l'exercice de leur mandat
- un élément essentiel de toute politique économique cohérente.

Ceci est d'autant plus nécessaire qu'en 1998 on estimait à 170 milliards de francs le montant d'aides publiques versé aux entreprises existantes ou en création en France. Ce chiffre exclut les quelques 105 milliards de francs qui seront distribués aux entreprises dans le cadre de l'application de la Loi relative à la réduction du temps de travail.

Les récents exemples de subventions publiques nationales et locales accordées à des entreprises n'ayant pas respecté leurs engagements (Michelin Daewoo...) sont venus renforcer la détermination des pouvoirs publics.



Cette volonté marquée des élus locaux de se doter des moyens efficaces de contrôler efficacement les aides qu'ils attribuent s'est récemment trouvée relayée au niveau national par une proposition de Loi déposée à la Présidence de l'Assemblée Nationale le 13 octobre 1999 et qui est actuellement en examen au Parlement.

Cette proposition de Loi vise à la Constitution d'une Commission de contrôle nationale et décentralisée des fonds publics accordés aux entreprises.

Ainsi dans l'exposé des motifs il est clairement exprimé que toute aide publique doit être assortie d'une obligation de résultats concrets, précis, et surtout vérifiable par l'autorité ayant décidé le versement de la contribution financière.

Cette proposition de Loi se fixe pour objectif la création d'une Commission nationale de contrôle des aides publiques accordées aux entreprises qui disposerait de moyens de renseignements renforcés auprès des autres acteurs économiques (banques, assurances partenaires financiers etc...) et qui serait relayée au niveau local par des Commissions Régionales de contrôle.

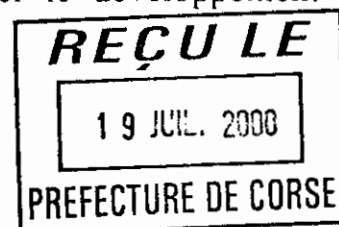
Sans entrer dans le dispositif juridique de cette proposition de texte législatif, il convient de retenir que le mouvement allant vers plus d'effectivité dans la vérification de l'utilisation des fonds publics aux entreprises est aujourd'hui inéluctable.

Il ne s'agit pas pour autant de remettre en cause le principe de l'aide publique qui demeure souvent un levier essentiel du développement économique. Sans les aides de l'Etat ou des Collectivités locales, le monde de l'entreprise et surtout les créateurs ne pourraient générer l'activité et l'emploi que permettent actuellement la reprise économique.

Ce nouveau facteur répandu dans toute l'Europe doit être accompagné par les Etats et les Collectivités locales afin que tous les initiateurs de projets créateurs d'activités et d'emploi puissent pleinement bénéficier des effets de cette croissance économique.

Ce constat est encore plus vrai dans des Régions où le niveau économique est plus faible et où l'intervention publique s'avère plus nécessaire qu'ailleurs.

Il est aussi vérifiable en Corse qui manque d'institutions financières et de panorama bancaire assez étendu pour accompagner le développement et la création des entreprises.



**L'aide publique en Corse est alors une nécessité pour l'économie,
un devoir pour les élus.**

Pour autant les élus de l'Assemblée de Corse doivent se doter des moyens de vérifier si les aides accordées aux entreprises sont utilisées conformément aux engagements des chefs d'entreprises ou des créateurs d'entreprises et si ces fonds génèrent bien l'objectif souhaité par l'Assemblée territoriale.

Un dispositif de contrôle est également une nécessité en Corse dans la mesure où l'île possède un statut fiscal dérogatoire (la Zone Franche) et s'apprête à se doter d'un outil fiscal plus avantageux qu'ailleurs. Il convient d'accompagner tous ces avantages de moyens de contrôle afin d'éviter que la Corse ne devienne une terre de prédilection des « chasseurs de primes ».

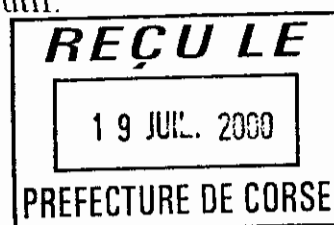
LE CONTEXTE

Dans ses délibérations n° 2000/05 et 2000/06 l'Assemblée de Corse a doté la Collectivité Territoriale en place un nouveau système d'aides économiques aux entreprises « les Entreprises de référence » et un outil d'aide aux actions collectives.

Ces nouveaux outils du développement économiques permettent non seulement d'évaluer le degré de faisabilité d'une initiative mais également de construire un véritable projet de développement à moyen terme débouchant sur une convention pluriannuelle créant ainsi un véritable partenariat entre l'entreprise et la Collectivité Territoriale.

Il n'est pas ici inutile de préciser que ce nouveau règlement des Aides économiques utilisera des mesures d'aides financières existantes et prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales dont la C.T.C. n'a pas entendu s'extraire, mais plutôt se donner les moyens de les utiliser selon une logique de projet et non de guichet.

Ainsi dans le cadre des anciennes mesures, toujours en vigueur jusqu'au 1^{er} juillet 2000, déjà dans les Arrêtés attributifs de subvention un certain nombre de documents comptables, administratifs et financiers étaient demandés au chef d'entreprise ou au futur chef d'entreprise afin de pouvoir mesurer et vérifier l'effectivité de l'aide ainsi accordée par le Conseil Exécutif.



De même il est prévu dans ces textes des dispositions permettant aux agents de l'A.D.E.C. de s'assurer de la bonne exécution des engagements, parfois sur plusieurs années, des pétitionnaires bénéficiaires d'aides publiques.

Dans les nouvelles dispositions adoptées par l'Assemblée de Corse, les Conventions pluriannuelles qui accompagneront les aides financières accordées prévoient déjà les moyens de vérifier la réalité des engagements pris par le porteur de projet.

Il s'agit donc à présent de coordonner les moyens de mise en œuvre des contrôles existant ou à créer et de prévoir leur modalités d'application en associant les élus de l'Assemblée de Corse.

LE PROCESSUS D'ELABORATION

Le processus d'élaboration du dispositif de contrôle de l'utilisation des aides publiques aux entreprises s'est effectué à partir de deux analyses :

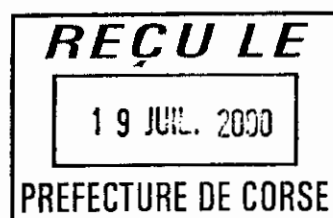
1- **Prise en compte des missions confiées à l'Etablissement Public de la Collectivité territoriale chargé de mettre en œuvre la politique économique définie par l'assemblée de Corse**

Les Agents affectés à l'instruction des dossiers d'aides aux entreprises (les chargés d'affaires) suivent déjà la véracité des déclarations des porteurs de projets et disposent des moyens d'effectuer ces vérifications.

Au cours de l'instruction, ils peuvent se rendre sur place, ils collectent également tous les documents officiels nécessaires à la vérification des déclarations effectuées par le demandeur.

En cours d'exécution des paiements décidés par Arrêté en Conseil Exécutif, ils effectuent également un contrôle de l'adéquation entre les réalisations effectives et les engagements pris par le porteur de projet au moment où il effectue sa demande.

Ce dispositif sera également reconduit dans le cadre du nouveau règlement des aides adopté par l'Assemblée de Corse.





2- Etude comparative des pratiques régionales en la matière.

Afin d'affiner le travail de conception du système de contrôle de l'utilisation des aides publiques aux entreprises par la Collectivité territoriale de Corse, une étude comparative entre plusieurs régions ayant déjà mis en place un tel système a été effectuée.

Ainsi des études en ce sens ont été menées auprès des Régions Lorraine, Centre, Bretagne, Alsace, Picardie, Limousin, Nord-Pas-de-Calais.

Il ressort de cette étude que les services instructeurs bénéficient des mêmes moyens que l'Agence de Développement Economique de la Corse pour effectuer des contrôles sur pièce afin de vérifier l'effectivité des engagements pris par le porteur de projet et la bonne utilisation des aides publiques pour leur réalisation.

En revanche la plupart du temps, ces dispositifs introduisent un contrôle final par une Commission composée d'élus pouvant demander des informations complémentaires, entendre les responsables, les agents chargés de l'instruction, et plus généralement tenir compte éventuellement de difficultés temporaires rencontrées par l'entreprise ou dues à la situation économique locale avant de prendre une décision finale sous trois formes distinctes :

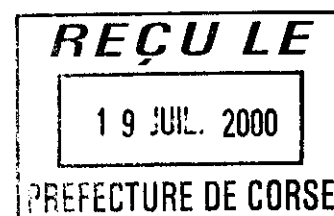
- **Le quitus**
Par cette décision la Commission de Contrôle prend acte que le porteur de projet a bien satisfait à ses engagements et a utilisé les aides publiques conformément au programme initial qui a conduit à la décision de soutien financier.
- **Le délai**
Par cette décision la Commission de Contrôle peut recommander d'accorder un délai supplémentaire par rapport au programme initial fixé et en fonction d'éléments justificatifs suffisants et explicite fondés sur des difficultés réelles tenant à la situation économique locale ou à l'entreprise elle-même.
- **Le remboursement**
Par cette décision la Commission de Contrôle recommande de prendre un acte exécutoire visant au remboursement total ou partiel de l'aide publique accordée au motif que le porteur de projet n'a pas satisfait à ses engagements ou que ce soutien financier public n'a pas servi aux objectifs qui ont présidés à la décision d'aide.

Etant entendu que cette décision peut éventuellement faire l'objet d'une négociation avec la Commission ou les services concernés.

Il est donc proposé à l'Assemblée de Corse d'adopter un dispositif similaire tenant compte des spécificités insulaires:

- d'une part économiques
- d'autre part institutionnelles notamment du fait de l'existence d'un Etablissement Public chargé de la mise en œuvre de la politique économique décidée par l'Assemblée.

Le Dispositif de contrôle



Le système proposé est le suivant et poursuit une logique et une cohérence alliant l'impératif de suivi du porteur de projet et la nécessité de contrôle de l'utilisation des aides publiques que ce dernier reçoit :

1- Après Notification de la subvention accordée

Par sa signature sur l'Arrêté attributif le porteur de projet s'engage à faciliter les contrôle.

2- Création d'une Unité de contrôle à L'A.D.E.C.

Elle sera chargée de la vérification sur pièces de l'utilisation des aides perçues.

Les agents affectés à cette tâche de vérification pourront exercer leurs attributions au cours de la période d'exécution des engagements mais aussi dans un délai de trois suivant le dernier versement de la subvention accordée.

Ils peuvent assister aux travaux de la Commission de Contrôle lorsque l'ordre du jour de celle-ci appelle l'examen de l'utilisation des aides publiques aux entreprises.

3- Procédure d'alerte

Indépendamment de sa faculté d'autosaisine, la Commission de Contrôle de l'Assemblée de Corse pourra être saisie uniquement par le Conseil Exécutif qui lui soumettra les avis d'alerte que lui transmettra le Bureau de l'A.D.E.C. à la suite d'un rapport circonstancié effectué par un des Agents chargé du Contrôle à l'A.D.E.C.

4- Rôle de la Commission de Contrôle de l'Assemblée de Corse

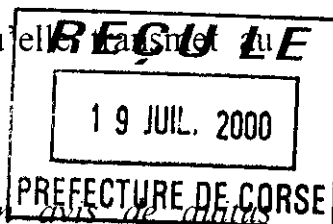
Le Président de la Commission de Contrôle sera destinataire en copie de tous les Arrêtés de subvention pris en Conseil Exécutif.

Il pourra, s'il le souhaite, après demande au Président de l'A.D.E.C. assister aux Bureaux de l'A.D.E.C., il ne prendra pas part aux discussions ni aux décisions.

Des rapports circonstanciés effectués par les Agents de l'A.D.E.C. pourront donner lieu à un avis d'Alerte. La procédure d'alerte peut être mise en œuvre par le Conseil Exécutif ou par la Commission de Contrôle et devront en saisir l'Assemblée délibérante.

Elle peut entendre tous les agents de l'A.D.E.C. affectés au contrôle, elle peut, si besoin est, demander à entendre le chef d'entreprise.

Au terme de son enquête la Commission rend un avis qui est transmis au Conseil Exécutif de Corse.



- **AVIS DE QUITUS**

La Commission transmet au Conseil Exécutif un avis de quitus attestant que l'entreprise a bien satisfait à ses obligations en contrepartie de l'aide publique qui lui a été allouée.

- **AVIS D'INFORMATION COMPLEMENTAIRE**

La Commission estimant ne pas posséder suffisamment d'information adresse un Avis d'Information Complémentaire au Conseil Exécutif afin qu'il prenne toute disposition pour lui fournir les éléments nécessaire à son information complète et véritable.

- **AVIS DE DELAI**

La Commission constate que l'entreprise n'a pas satisfait à ses obligations, mais que des facteurs internes ou externes ont pu entraver la mise en œuvre du programme qu'elle s'est engagée à réaliser.

Dans ce cas la Commission de Contrôle émet un Avis de Délai octroyant à l'entreprise une période complémentaire pour satisfaire à ses engagements.

Ce délai sera déterminé en concertation avec le Chef d'entreprise et après avis du Chargé d'Affaires de l'A.D.E.C. concerné par le Dossier.

- **AVIS DEFAVORABLE**

La Commission de Contrôle constate au cours de son instruction que l'entreprise n'a pas satisfait à ses obligations. Elle transmet au Conseil Exécutif un Avis défavorable recommandant le remboursement de ou des aides octroyées. Le Conseil Exécutif pourra alors prendre toute mesure visant à l'exécution de cette décision.

La Commission peut également recommander au Conseil Exécutif, dans un avis défavorable, de saisir la justice s'il était estimé que des manœuvres frauduleuses ont pu être commises par le bénéficiaire de l'aide publique.

